



LE RÔLE CONTINU DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DANS LA DÉTERMINATION DU STATUT D'INDIEN ET DE L'APPARTENANCE À UNE BANDE

AFFAIRES JURIDIQUES
ET JUSTICE





LE RÔLE CONTINU DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DANS LA DÉTERMINATION DU STATUT D'INDIEN ET DE L'APPARTENANCE À UNE BANDE

Quel est le rôle actuel du Canada?

Le gouvernement du Canada tient un registre des titulaires de statut d'Indien fédéral. Celui-ci est déterminé par l'application des paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les Indiens*. Les Indiens inscrits ont accès à certains droits et programmes, comme l'exemption d'impôt sur le revenu gagné dans les réserves et de la taxe de vente fédérale ainsi que l'accès aux services de santé non assurés et au financement des études postsecondaires. Le statut d'Indien est également lié aux droits issus de traités et aux droits ancestraux.

Le but de l'inscription des Indiens est de permettre au gouvernement de déterminer clairement qui a droit aux programmes et aux financements fédéraux.

Registre des Indiens

Le registre officiel du gouvernement fédéral de tous les Indiens inscrits a pour nom le Registre des Indiens. Le registraire des Indiens est chargé de tenir une liste de toutes les personnes ayant le statut d'Indien ainsi que des nouvelles inscriptions provenant de naissances, d'adoptions, etc. Les Indiens inscrits bénéficient de certains droits et avantages qui ne sont pas offerts aux Indiens non inscrits ni aux autres Canadiens.

Si vous n'avez pas actuellement le statut d'Indien, vous pouvez en faire la demande en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les demandeurs admissibles seront inscrits au Registre des Indiens.

Traitement des demandes

Le gouvernement du Canada est responsable du traitement des demandes d'inscription des Indiens. Cela se fait sous l'autorité du registraire des Indiens. Les demandes sont évaluées par l'Unité nationale de traitement à Ottawa ou l'Unité de traitement à Winnipeg, au Manitoba. Le bureau de Winnipeg est responsable du traitement des demandes présentées en vertu du projet de loi S-3 et, antérieurement, de celles du projet de loi C-3. Les bureaux régionaux à travers le pays sont responsables de l'inscription des demandeurs nés après le 17 avril 1985 et dont l'un des parents est inscrit en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens*. Ils sont également responsables des cas où les deux parents sont inscrits en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*.

Listes de bandes des articles 10 et 11

Le registraire des Indiens détient des listes de bandes en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*. De plus, il contrôle actuellement les listes de bandes pour 352 collectivités des Premières Nations. Les bandes ont également la possibilité de régler leur propre adhésion en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*. Elles peuvent s'assurer le contrôle de leur liste de bande

par le biais d'une demande et de la création de codes ou de règles d'appartenance qui doivent être approuvées par le ministre, comme le stipule la *Loi sur les Indiens*. Pour en savoir plus, consultez la fiche d'information sur les *pouvoirs des Premières Nations permettant de déterminer l'appartenance à une bande*.

Le nouveau rôle du gouvernement dans les décisions relatives au statut d'Indien et à l'appartenance à une bande

Le 28 août 2017, le gouvernement du Canada a annoncé la création de deux ministères:

- Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC)
- Services aux Autochtones Canada (SAC)

Ces ministères remplacent le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada. Ce changement a été décrit comme une étape vers l'abolition de la *Loi sur les Indiens*. Les mandats de ces ministères visaient à accélérer les ententes d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination fondées sur de nouvelles politiques, lois et pratiques opérationnelles. Le Canada espère se départir de la structure désuète et oppressante sur laquelle reposait la *Loi sur les Indiens* pour la remplacer par une véritable relation de nation à nation, fondée sur la reconnaissance et le respect du droit à l'autodétermination. Cela nécessitera la réforme complète de nombreuses politiques et entraînera des discussions sur de nombreuses questions, notamment les groupes urbains, les traités et les ententes sur les terres, en plus de définir qui est et qui n'est pas un Indien.

Le *processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations* éclairera ces questions. Il se fera par le biais de consultations et de discussions sur la façon dont les Premières Nations exerceront leur responsabilité d'élaborer les règles qui établissent l'identité de leurs membres ou de leurs citoyens.